Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DE LA LOGISTIQUE ET DU PATRIMOINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC
TRAVAUX D'ENCLOISONNEMENT DES CAGES D'ESCALIERS
DE LA PREFECTURE / HOTEL DU DEPARTEMENT
DU VAL DE MARNE

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE AVEC POSSIBILITE DE NEGOCIATION

(selon l'article 27 du décret N°2016-360 du 25 mar s 2016 relatif aux marchés publics et de l'ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015)

21-29 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL - ☎ : 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

SOMMAIRE

1.1	**Objet du marché**
1.2	**Forme du marché**
1.3	**Pièces constitutives du marché**
1.4	**Durée du marché**
1.5	**Secret professionnel**
1.6	**Défaillance du titulaire**
1.7	**Pénalités**
1.8	**Recours à la sous-traitance**
1.9 :	**Paiement**
1.10	**Litiges**
1.11	**Prix**
1.12	**Conditions de règlement**
1.13	**Constitutions garanties financières**
1.14	**Assurances**
1.15	**Contacts**
1.16	**Dérogation**

1.1 : Objet du marché
Le (s) titulaire (s) du présent marché seront chargés des travaux pour l'encloisonnement des cages d'escaliers de la Préfecture/Hôtel du Département du Val-de-Marne, en site occupé.

Ces travaux permettront de sécuriser les volumes d'évacuation du personnel et du public et de mettre en conformité les cages d'escaliers A, B et C du bâtiment 1 dans le cadre de la sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Compte tenu du programme des interventions et pour respecter les contraintes de sécurité incendie dans le cadre des conditions d'évacuation du personnel, l'opération sera réalisée en 3 phases :

►cages d'escaliers A (phase 1)
►cages d'escaliers B (phase 2)
►cages d'escaliers C (phase 3)

avec une tranche ferme (cages d'escaliers A et B) et une tranche conditionnelle (cage d'escaliers C).

Le présent marché comporte des options et des variantes (Cf. Cahier des Clauses Techniques Particulières) :

Pour le lot 1 (Dépose, plâtrerie, faux-plafond, peinture et menuiserie intérieure) :

14 options
3 variantes

Pour le lot 2 (Electricité)
4 options
1 variante

avec chiffrages obligatoires imposés par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le choix de l'offre de base, avec options ou sans option et/ou sans variante ou avec variante.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve également la possibilité de négocier laquelle pourra porter sur tous les éléments de l'offre.

Les obligations spécifiques confiées au titulaire et les lieux d'exécution sont décrits dans les Cahiers des Clauses Particulières.

1.2 : Forme du marché

Le présent marché est un marché à procédure adaptée avec possibilité de négociation selon l'article 27 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016.

Pour garantir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et le principe de transparence des procédures, le présent marché fait l'objet d'une publicité sur la plate-forme des Achats de l'Etat à l'adresse suivante : http://www.marches-publics.gouv.fr sous la référence MPT2017-05 ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du Val de Marne.

1.3 : Pièces constitutives du marché

Le dossier de consultation comprend les pièces ci-dessous :

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) relatif aux lots 1 et 2 à compléter
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) relative aux lots 1 et 2 à compléter
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Règlement de Consultation (RC) avec le certificat de visite des lieux en annexe
- Notice de sécurité
- Notice d'accessibilité
- Planning d'exécution des travaux
- Mémoire technique
- Attestation d'engagement
- Documents graphiques concernant les lots 1 et 2

La Préfecture du Val de Marne se réserve le droit d'apporter au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.
Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

1.4 : Durée du marché

La durée prévisionnelle des travaux est fixée à 6 mois dont 1 mois de préparation de chantier à compter de la notification de l'Ordre de Service (OS).

Le présent marché entrera en vigueur à compter de la date de sa notification.

<u>Rendez-vous de chantier et réunions de pilotage</u>

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier fixés par le maître d'ouvrage une fois par semaine. L'absence de l'entrepreneur à un rendez-vous de chantier donne lieu à la pénalité prévue à l'article 1.6 du présent C.C.A.P.

Les comptes rendus des réunions de chantier sont établis par le maitre d'œuvre et envoyés à l'entreprise et au maître d'ouvrage, ainsi qu'à tous les intervenants concernés.

L'entrepreneur doit, par ailleurs, assister aux réunions de pilotage prévues par le pilote, à peine de la même sanction, fixée par l'article 1.6 du présent C.C.A.P.

Les comptes rendus des réunions de pilotage sont établis par le pilote et adressés par lui au maître d'œuvre et à l'entrepreneur.

1.5 : Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

1.6 : Défaillance du titulaire

Le titulaire du marché s'engage, de façon expresse, pendant la période d'exécution du marché, à exécuter les prestations selon les prescriptions décrites dans le présent cahier des charges.
En cas de défaillance du titulaire du marché, le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché suivant les modalités de l'article 46 du CCAG travaux (2009).

1.7 : Pénalités

Pénalités pour retard :
Les taux s'appliquent au montant de l'ensemble du présent marché, dans les conditions prévues à l'article 20.1 du C.C.A.G. Il est de 1/3000 sur la valeur marché.

Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :
Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution :
Pénalités sur le DOE non remis en temps et en heure : 5/1000 par jour de retard

Pénalités diverses :
Absence aux réunions de chantier : 150 euros par absence

1.8 : Recours à la sous-traitance

Conformément aux articles 133 à 137 du décret N° 20 16-360 du 25 mars 2016, le titulaire du marché pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché « à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acception du sous-traitant et de ses conditions de paiement directes éventuelles ».

A cet effet, le titulaire devra joindre à son dossier la déclaration de sous-traitance un DC4 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics

1.9 : Paiement

La Préfecture du Val de Marne se libérera des sommes dues par elle sur présentation des états liquidatifs (situations) en faisant donner crédit au compte dont les caractéristiques sont transmises par le candidat.

Délais de règlement
Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lut te contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement
Conformément à l'article 8 du Décret 2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, des intérêts moratoires avec une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement peuvent s'appliquer.

1.10 : Litiges

* La juridiction compétente pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché sera, conformément aux dispositions de l'article R 312-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN (tél 01 60 56 66 30)

* Organe chargé des procédures de médiation :

Le médiateur des entreprises – Ministère de l'Economie

100 rue de Richelieu 75002 PARIS

Email : formulaire de contact sur le site : www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises - tél 01 53 17 89 55 - fax : 01 53 17 87 92

1.11 : Prix

Le montant du marché est global et forfaitaire à prix ferme pour la durée du marché.
Les prix indiqués sur l'Acte d'Engagement (ATTRI1) et sur la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) sont fermes et définitifs.

Le prix inclut toutes les dépenses, frais et coûts directs ou induits, sans exception, liés au chantier et à l'exécution des travaux.

Le prix inclut le coût des assurances à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est réputé avoir veillé, lors de son étude, à la cohérence des pièces techniques. Il est tenu de signaler pendant l'étude de son prix toute erreur, omission ou incohérence éventuelle entre ces pièces.

S'il désire effectuer des sondages in situ, il en demande l'autorisation au maître d'ouvrage et fait connaître les modalités de son intervention au maître d'œuvre, pour éviter des dommages au terrain ou à l'immeuble.

Il ne peut, après l'acceptation par le maître d'ouvrage de son engagement, faire état d'erreurs, omissions ou incohérences entre les documents du marché pour n'exécuter qu'une prestation incomplète, modifiée ou non conforme aux règles de l'art.

L'entrepreneur prévoit dans son prix les frais concourant à la mise en œuvre de toutes mesures réglementaires protectrices de la santé, de l'hygiène et de la sécurité sur le chantier. Il en est notamment ainsi des frais d'établissement et d'application de son plan particulier de sécurité et de protection de la santé, ainsi que des frais inhérents à toute prescription issue de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, comme du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité lors d'opérations de bâtiment. Le Plan Général de Coordination (P.G.C.) sera remis en début de chantier au titulaire du marché afin qu'il puisse établir son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

L'entrepreneur est également réputé avoir inclus dans son offre de prix la totalité des frais d'études, y inclus calculs et plans d'exécution, les frais d'essais et de vérification de tous ordres, les frais liés aux contraintes de réalisation, tels que les frais de constat d'huissier, de relevé et de protection des avoisinants et des existants, qu'ils appartiennent au maître d'ouvrage ou à tout autre, ainsi que le coût de tous ouvrages, équipements, prestations nécessaires à la bonne mise en œuvre et au bon fonctionnement des ouvrages et ce, conformément à tous règlements et normes en vigueur. Le prix de l'entrepreneur inclut les frais de tous tests, essais, épreuves préalables à la réception et, le cas échéant, postérieurs à la réception, pendant la période de parfait achèvement. Le prix de l'entrepreneur inclut également les coûts induits par tout cahier des charges prévoyant un règlement de chantier auquel le maître d'ouvrage est soumis, ainsi que, d'une manière générale, les frais afférant à la mise en œuvre des pièces contractuelles.

Le Rapport Initial de Contrôle Technique (R.I.C.T.) sera remis au titulaire du marché au début du chantier. L'entrepreneur prendra en compte les observations éventuelles mentionnées dans ce rapport.

Le prix global et forfaitaire de l'entrepreneur inclut, conformément aux dispositions des clauses techniques particulières du marché, le coût de traitement et d'évacuation de ses déchets comportant de l'amiante, du plomb ou tout autre élément polluant dont le traitement et la mise en décharge sont spécifiquement réglementés.

Il est rappelé que la Décomposition du Prix Global Forfaitaire, jointe à l'acte d'engagement, n'a de caractère contractuel qu'en ce qui concerne l'emploi des prix unitaires et/ou des sous-détails qui y figurent, pour la facturation ou le règlement de travaux modificatifs éventuellement ordonnés en cours d'exécution.

Les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent donner lieu à une modification du prix global et forfaitaire figurant au marché que s'ils sont expressément acceptés par le maître d'ouvrage, par ordre(s) de service.

Le prix global forfaitaire de l'entrepreneur comprend toutes les dépenses, taxes, impôts, frais généraux de l'entrepreneur au titre du chantier et, plus généralement, du marché.

<u>Substitution d'une caution à la retenue de garantie</u>

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire.

En ce cas :

- le montant de la caution personnelle et solidaire doit être égal à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;

- son objet doit être identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;

- la caution doit être choisie parmi les établissements agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné l'article L. 413-1 du code des assurances. En tout état de cause, le maître de l'ouvrage peut récuser l'établissement présenté pour être caution.

En outre, afin que le cautionnement présente, pour le maître de l'ouvrage, les mêmes avantages que la retenue consignée, la caution personnelle et solidaire doit subsister notamment si l'entrepreneur titulaire est placé en redressement ou liquidation judiciaire.

La caution personnelle et solidaire doit être constituée, au plus tard, à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte mensuel sur le prix. A défaut, la retenue de garantie est appliquée sur l'ensemble du montant du marché.

En cas d'avenant modifiant le prix global et forfaitaire du contrat, le montant de la caution personnelle et solidaire doit être modifié à due concurrence. A défaut, la retenue de garantie est appliquée sur l'ensemble du montant de l'avenant.

Dans l'hypothèse où, du fait notamment du montant de sommes dues au(x) sous-traitant(s) payé(s) par délégation(s) de paiement, le montant des sommes dues à l'entrepreneur ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie,

ce dernier est tenu de constituer une caution personnelle et solidaire. Cette caution doit subsister notamment si l'entrepreneur est placé en redressement ou liquidation judiciaire.

Les frais d'établissement et, le cas échéant, de modification de la caution personnelle et solidaire, sont à la charge de l'entrepreneur.

Libération de la retenue de garantie

Jusqu'à la libération de la retenue de garantie ou de la caution en tenant lieu, le maître d'ouvrage peut :

- imputer la retenue de garantie, à due concurrence, sur les travaux qu'il aura du faire exécuter au lieu et place de l'entrepreneur pour lever les réserves ;

- demander à la banque caution la mise en jeu de sa caution, en cas d'inexécution par l'entrepreneur des obligations de son marché quant à la levée des réserves.

Les réserves sont celles consignées par le procès-verbal de réception.

A l'expiration du délai d'un an à compter de la réception, les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur. Si la retenue de garantie a été remplacée par une caution, cette caution est libérée, même en l'absence de mainlevée, sauf si le maître de l'ouvrage a notifié à l'entrepreneur et/ou à la caution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur.

La retenue de garantie ou la caution en tenant lieu ne produit pas d'intérêt pour l'entrepreneur, jusqu'à sa libération dans les conditions ci-dessus.

1.12 : Conditions de règlement

Le paiement interviendra par mandat administratif.
Le titulaire doit adresser son décompte à l'adresse suivante :

Factures originales avec **N° EJ** à envoyer au Cabinet d'Architectes suivant pour validation à :

CHAINE AND CO
49 Bd de Reuilly
75012 PARIS

Après validation du maitre d'œuvre dans un délai de 7 jours maximum et envoi au maitre d'ouvrage, celui-ci **(*)** valide à son tour et transmet la ou les factures au comptable assignataire des paiements (Direction Régionale des Finances Publiques - Service facturier 2 - Dépense -16 rue Notre Dame des Victoires - 5ème étage – 75081 PARIS CEDEX 2).

(*) Préfecture du Val-de-Marne – DRHM/BLP – A l'attention de Mme Marie-Laure KOUT-PAUMARD
21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 CRETEIL

Dès validation, ces factures seront envoyées au comptable assignataire par nos soins.

Il conviendra de faire figurer impérativement sur chaque décompte le n° (EJ) du marché indiqué sur l'acte d'engagement.

1.13 : Constitutions garanties financières

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée conformément à l'article 122 du décret N°2016-360 du 25 mars 2016.

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements à l'entrepreneur, autres qu'une avance.

1.14 : Assurances

L'entreprise devra, à compter de la notification du marché, justifier qu'elle :

- est couverte conformément à la police d'assurance,
- est à jour de ses cotisations

Cette attestation aura moins d'un mois d'ancienneté. Elle doit couvrir sans limite de plafond, les risques découlant :

- de ses travaux,
- de la protection de personnel,
- de la protection des tiers, passants, véhicules et autres ayant autorisation d'accès au chantier ou à ses abords,
- d'une assurance garantissant les tiers et les biens en cas d'accidents ou de dommage causés par l'exécution de ses prestations.

1.15: Contacts

Le titulaire pourra s'informer sur les conditions de réalisation de cette prestation à la Préfecture de Créteil, en contactant :

Sur les plans technique et administratif :

Préfecture du Val de Marne
Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)
Bureau de la Logistique et du Patrimoine (BLP)
M. Rachid TOUABI Tél. : 01 49 56 61 93 fax : 01 49 56 61 75
Mme Muriel MOREAC : Tél : 01 49 56 61 20
E-mail : rachid.touabi@val-de-marne.gouv.fr (technique) ou muriel.moreac@val-de-marne.gouv.fr (administratif)

1.16: Dérogation

Une dérogation est apportée à l'article 28 du C.C.A.G. Travaux (durée de préparation de chantier).